

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard du Curé-Labelle, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0688 (projet n^o 154860688) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53560

Gouvernement du Québec

Décret 360-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT le Règlement sur les placements du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut placer toute somme versée au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre suivant ce que la Commission des partenaires du marché du travail détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a pris un tel règlement le 15 février 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les placements du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-8.3, a. 35)

1. Toute somme versée au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre qui est requise pour le paiement des dépenses du Fonds est déposée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale auprès d'une institution financière.

Dans le présent règlement, on entend par « institution financière », une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3).

2. Le ministre peut à l'égard de toute autre somme que celle visée à l'article 1 effectuer les placements suivants :

1^o un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière;

2^o tout autre placement qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est effectué auprès d'une institution financière ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières;

b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants :

i. un bon du trésor ou un billet émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

ii. un billet, une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

iv. un certificat, un billet ou un autre titre ou papier émis ou garanti par une institution financière ou par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les titres doivent être libellés en dollars canadiens et leur terme initial ou résiduel ne doit pas excéder cinq ans.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les placements du fonds national de formation de la main-d'œuvre, approuvé par le décret numéro 796-97 du 18 juin 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53578